

Régime agricole tableau 46

Atteintes auditives provoquées par les bruits lésionnels

Tableaux équivalents : RG 42

Date de création : Décret du 13/11/1981 | Dernière mise à jour : Décret du 19/07/2007

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Hypoacousie de perception par lésion cochléaire irréversible, accompagnée ou non d'acouphènes.</p> <p>Cette hypoacousie est caractérisée par un déficit audiométrique bilatéral, le plus souvent symétrique et affectant préférentiellement les fréquences élevées.</p> <p>Le diagnostic de cette hypoacousie est établi : - par une audiométrie tonale liminaire et une audiométrie vocale qui doivent être concordantes ; - en cas de non-concordance : par une impédancemétrie et recherche du réflexe stapédien ou, à défaut, par l'étude du suivi audiométrique professionnel.</p> <p>Ces examens doivent être réalisés en cabine insonorisée, avec un audiomètre calibré.</p> <p>Cette audiométrie diagnostique est réalisée après une cessation d'exposition au bruit lésionnel d'au moins 3 jours et doit faire apparaître sur la meilleure oreille un déficit d'au moins 35 décibels. Ce déficit est la moyenne des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1000, 2000 et 4000 Hertz.</p> <p>Aucune aggravation de cette surdité professionnelle ne peut être prise en compte, sauf en cas de nouvelle exposition au bruit lésionnel.</p>	<p>Un an après la cessation de l'exposition au risque acoustique, sous réserve d'une durée d'exposition d'un an réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs thermiques.</p>	<p>1° Les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection, tels que : le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étrépage, le tréfilage, le découpage, le sciage, le cisailage, le tronçonnage, l'ébarbage, le meulage, le polissage, le gougeage par procédé arc-air, la métallisation ;</p> <p>2° L'utilisation des marteaux et perforateurs pneumatiques ;</p> <p>3° La manutention mécanisée de récipients métalliques ;</p> <p>4° Les travaux d'embouteillage ;</p> <p>5° La mise au point, les essais et l'utilisation de propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques ou électriques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions manométriques différentes de la pression atmosphérique ;</p> <p>6° Les outils mus par les propulseurs ou moteurs ci-dessus mentionnés et le matériel tracté ;</p> <p>7° L'emploi d'explosifs ;</p> <p>8° L'utilisation de pistolets de scellement ;</p> <p>9° Le broyage, le concassage, le criblage, le sciage et l'usinage de pierres et de produits minéraux ;</p> <p>10° Le broyage, le concassage, le criblage, le compactage, le transport pneumatique, le conditionnement et le séchage par ventilation de matières organiques ;</p> <p>11° L'abattage et le tronçonnage des arbres ;</p> <p>12° le débroussaillage, le taillage de haies, le soufflage, la tonte de pelouse ;</p> <p>13° L'emploi de machines à bois ;</p> <p>14° L'utilisation de bouteurs, de décapeurs, de chargeuses, de moutons pour enfoncer les pieux, piquets ou palplanches et de pelles mécaniques ;</p> <p>15° Le broyage, l'injection et l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc ;</p> <p>16° Le travail sur les rotatives pour des activités graphiques ;</p> <p>17° L'emploi de matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton ;</p> <p>18° Les travaux suivants dans l'industrie agroalimentaire : l'abattage et l'éviscération des volailles, porcs, ovins, bovins, caprins et équidés ; le travail sur plumeuse de volailles ; l'emboîtement de conserves alimentaires ; le travail sur machines à malaxer, couper, scier, broyer, comprimer des produits alimentaires.</p>

Historique (Août 2011)
Décret n° 81-1023 du 13/11/1981. JO du 17/11/1981.
Affections professionnelles provoquées par les bruits.

MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	TRAVAUX CONCERNÉS
<p>Déficit audiométrique, bilatéral par lésion cochléaire, irréversible et ne s'aggravant plus après cessation de l'exposition au risque.</p> <p>Ce déficit sera confirmé par une nouvelle audiométrie effectuée de 3 semaines à un an après cessation de l'exposition aux bruits lésionnels.</p> <p>Cette audiométrie doit être tonale et vocale et faire apparaître au minimum sur la meilleure oreille un déficit moyen de 35 décibels calculé en divisant par 10 la somme des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1 000, 2 000 et 4000 hertz, pondérés respectivement par les coefficients 2, 4, 3 et 1.</p>	<p>1 an après la cessation de l'exposition au risque acoustique, sous réserve d'une durée d'exposition d'un an, réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs à piston.</p>	<p>Titre de la colonne : travaux susceptibles de provoquer ces maladies.</p> <p>Travaux exposant aux bruits provoqués par :</p> <p>Les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection, tels que :</p> <p>le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étirage, le tréfilage, le découpage, le sciage ; le cisailage, le tronçonnage ; l'ébarbage, le meulage, le polissage, le gougeage par procédé arc-air, la métallisation ;</p> <p>L'utilisation des marteaux et perforateurs pneumatiques ;</p> <p>La manutention mécanisée de récipients métalliques ;</p> <p>Les travaux de verrerie à proximité des fours, machines de fabrication, broyeurs et concasseurs ; l'embouteillage ;</p> <p>Le tissage sur métiers à navette battante ;</p> <p>La mise au point, les essais et l'utilisation de propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques ou électriques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions manométriques différentes de la pression atmosphérique.</p> <p>Les outils mus par les propulseurs ou moteurs ci-dessus mentionnés, et le matériel tracté ;</p> <p>L'emploi et la destruction de munitions et explosifs militaires ;</p> <p>L'emploi d'explosifs en galerie souterraine ;</p> <p>L'utilisation de pistolets de scellement ;</p> <p>Le broyage, le concassage, le criblage, le sciage et l'usinage de pierres et de produits minéraux ;</p> <p>Le broyage, le concassage, le criblage, le compactage, le transport pneumatique, le concassage et le séchage par ventilation de matières organiques ;</p> <p>L'abattage et le tronçonnage des arbres ;</p> <p>L'emploi de machines à bois ;</p> <p>L'utilisation de boteurs, décapeurs, chargeuses, moutons-pelles mécaniques ;</p> <p>Le broyage, l'injection et l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc ;</p>

		<p>Le travail sur les rotatives pour des activités graphiques ;</p> <p>L'emploi de matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton.</p>
--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Décret n° 93-1010 du 19/08/1993. JO du 21/08/1993.

Sans changement

MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	TRAVAUX CONCERNÉS
<p>Nouvelle formulation de la désignation des affections :</p> <p>Déficit audiométrique, bilatéral par lésion cochléaire irréversible. Ce déficit est évalué par une audiométrie effectuée de 3 semaines à un an après cessation de l'exposition aux bruits lésionnels, en cabine insonorisée avec un audiomètre calibré.</p> <p>(dans ce paragraphe suppression des termes « et ne s'aggravant plus après cessation de l'exposition au risque » après « irréversible » et ajout des termes « en cabine insonorisée avec un audiomètre calibré ».</p> <p>Le paragraphe « Ce déficit sera confirmé par une nouvelle audiométrie effectuée de 3 semaines à un an après cessation de l'exposition aux bruits lésionnels » est remplacé par « Ce déficit est évalué par une audiométrie effectuée de 3 semaines à un an après cessation de l'exposition aux bruits lésionnels, en cabine insonorisée avec un audiomètre calibré ».</p> <p>Cette audiométrie doit être tonale et vocale et faire apparaître au minimum sur la meilleure oreille un déficit moyen de 35 décibels calculé en divisant par 10 la somme des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1 000, 2 000 et 4000 hertz, pondérés respectivement par les coefficients 2, 4, 3 et 1.</p> <p>(paragraphe sans changement).</p> <p>Ajout du paragraphe suivant :</p> <p>Aucune évolution de ce déficit ne peut être prise en compte après l'expiration du délai de prise en charge, sauf en cas de nouvelle exposition au risque.</p>	<p>Changement du délai de prise en charge.</p> <p>1 an après la cessation de l'exposition au risque acoustique, sous réserve d'une durée d'exposition d'un an.</p> <p>(dans ce paragraphe, suppression des termes« réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs à piston »).</p>	<p>Changement de la liste des travaux et du titre.</p> <p>Titre de la colonne : liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies :</p> <p>Travaux exposant aux bruits provoqués par : les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection, tels que : le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étirage, le tréfilage, le découpage, le sciage ; le cisaillage, le tronçonnage, l'ébarbage, le meulage, le polissage, le gougeage par procédé arc-air, la métallisation.</p> <p>L'utilisation des marteaux et perforateurs pneumatiques.</p> <p>La manutention mécanisée de récipients métalliques.</p> <p>Les travaux d'embouteillage. (nouveau paragraphe).</p> <p>La mise au point, les essais et l'utilisation de propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques ou électriques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions manométriques différentes de la pression atmosphérique.</p> <p>Les outils mus par les propulseurs ou moteurs ci-dessus mentionnés, et le matériel tracté.</p> <p>L'emploi d'explosifs. (formulation du paragraphe simplifiée).</p> <p>L'utilisation de pistolets de scellement.</p> <p>Le broyage, le concassage, le criblage, le sciage et l'usinage de pierres et de produits minéraux.</p> <p>Le broyage, le concassage, le criblage, le compactage, le transport pneumatique, le conditionnement et le séchage par ventilation de matières organiques.</p> <p>L'abattage et le tronçon-nage des arbres, le débroussaillage. (ajout des termes « le débroussaillage »).</p> <p>L'emploi de machines à bois.</p> <p>L'utilisation de boteurs, décapeurs, chargeuses, moutons-pelles mécaniques ;</p> <p>Le broyage, l'injection et l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc.</p>

	<p>Le travail sur les rotatives pour des activités graphiques.</p> <p>L'emploi de matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton.</p> <p>(suppression des paragraphes concernant les travaux de verreries et de tissage sur métiers).</p>
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Décret n° 96-70 du 29/01/1996. JO du 30/01/1996.

Sans changement Affections professionnelles provoquées par les bruits.

MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	TRAVAUX CONCERNÉS
<p>Changement du délai de réalisation de l'audiométrie.</p> <p>Déficit audiométrique, bilatéral par lésion cochléaire irréversible. Ce déficit est évalué par une audiométrie effectuée de 10 jours à un an après cessation de l'exposition aux bruits lésionnels, en cabine insonorisée avec un audiomètre calibré.</p> <p>(Les termes « de 3 semaines à un an » sont remplacés par « de 10 jours à un an »)</p> <p>Le reste de la colonne est inchangé :</p> <p>Cette audiométrie doit être tonale et vocale et faire apparaître au minimum sur la meilleure oreille un déficit moyen de 35 décibels calculé en divisant par 10 la somme des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1 000, 2 000 et 4000 hertz, pondérés respectivement par les coefficients 2, 4, 3 et 1.</p> <p>Aucune évolution de ce déficit ne peut être prise en compte après l'expiration du délai de prise en charge, sauf en cas de nouvelle exposition au risque.</p>	<p>Sans changement</p> <p>1 an après la cessation de l'exposition au risque acoustique, sous réserve d'une durée d'exposition d'un an.</p>	<p>Sans changement.</p> <p>Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies :</p> <p>Travaux exposant aux bruits provoqués par : les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection, tels que : le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étirage, le tréfilage, le découpage, le sciage ; le cisailage, le tronçonnage, l'ébarbage, le meulage, le polissage, le gougeage par procédé arc-air, la métallisation.</p> <p>L'utilisation des marteaux et perforateurs pneumatiques.</p> <p>La manutention mécanisée de récipients métalliques.</p> <p>Les travaux d'embouteillage.</p> <p>La mise au point, les essais et l'utilisation de propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques ou électriques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions manométriques différentes de la pression atmosphérique.</p> <p>Les outils mus par les propulseurs ou moteurs ci-dessus mentionnés, et le matériel tracté.</p> <p>L'emploi d'explosifs.</p> <p>L'utilisation de pistolets de scellement.</p> <p>Le broyage, le concassage, le criblage, le sciage et l'usinage de pierres et de produits minéraux.</p> <p>Le broyage, le concassage, le criblage, le compactage, le transport pneumatique, le conditionnement et le séchage par ventilation de matières organiques.</p> <p>L'abattage et le tronçonnage des arbres, le débroussaillage.</p> <p>L'emploi de machines à bois.</p> <p>L'utilisation de buteurs, décapeurs, chargeuses, moutons-pelles mécaniques.</p> <p>Le broyage, l'injection et l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc.</p>

	<p>Le travail sur les rotatives pour des activités graphiques.</p> <p>L'emploi de matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton.</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Décret n° 2006-1203 du 28/09/2006.JO du 30/09/2006.

Changement du titre du tableau : « Affections professionnelles provoquée par les bruits » est remplacé par « Atteintes auditives provoquées par les bruits lésionnels »

MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	TRAVAUX CONCERNÉS
<p>Modification dans la formulation des affections : Les 2 premiers paragraphes « déficit audiométrique... avec un audiomètre calibré » et « cette audiométrie... coefficients 2,4,3 et 1 » sont remplacés par les paragraphes suivants :</p> <p>Hypoacousie de perception par lésion cochléaire irréversible, accompagnée ou non d'acouphènes.</p> <p>Cette hypoacousie est caractérisée par un déficit audiométrique bilatéral, le plus souvent symétrique et affectant préférentiellement les fréquences élevées.</p> <p>Le diagnostic de cette hypoacousie est établi : - par une audiométrie tonale liminaire et une audiométrie vocale qui doivent être concordantes ; - en cas de non-concordance : par une impédancemétrie et recherche du réflexe stapédien ou, à défaut, par l'étude du suivi audiométrique professionnel.</p> <p>Ces examens doivent être réalisés en cabine insonorisée, avec un audiomètre calibré.</p> <p>Cette audiométrie diagnostique est réalisée après une cessation d'exposition au bruit lésionnel d'au moins 3 jours et doit faire apparaître sur la meilleure oreille un déficit d'au moins 35 décibels.</p> <p>Ce déficit est la moyenne des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1 000, 2 000 et 4000 Hertz.</p> <p>(principaux changements : introduction du terme hypoacousie, modification des conditions de diagnostic de l'hypoacousie et du délai de réalisation de l'audiométrie).</p> <p>Aucune aggravation de cette surdité professionnelle ne peut être prise en compte, sauf en cas de nouvelle exposition au bruit lésionnel.</p> <p>(Dans ce dernier paragraphe, les termes « aucune aggravation de cette surdité » remplacent « aucune évolution de ce déficit » et suppression des termes « après l'expiration du délai de prise en charge ».</p>	<p>1 an (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an, réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs thermiques).</p>	<p>Ajout de travaux.</p> <p>Liste nominative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies :</p> <p>1° Les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection, tels que : le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étirage, le tréfilage, le découpage, le sciage, le cisailage, le tronçonnage, l'ébarbage, le meulage, le polissage, le gougeage par procédé arc-air, la métallisation ;</p> <p>2° L'utilisation des marteaux et perforateurs pneumatiques ;</p> <p>3° La manutention mécanisée de récipients métalliques ;</p> <p>4° Les travaux d'embouteillage ;</p> <p>5° La mise au point, les essais et l'utilisation de propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques ou électriques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions manométriques différentes de la pression atmosphérique ;</p> <p>6° Les outils mus par les propulseurs ou moteurs ci-dessus mentionnés, et le matériel tracté ;</p> <p>7° L'emploi d'explosifs ;</p> <p>8° L'utilisation de pistolets de scellement ;</p> <p>9° Le broyage, le concassage, le criblage, le sciage et l'usinage de pierres et de produits minéraux ;</p> <p>10° Le broyage, le concassage, le criblage, le compactage, le transport pneumatique, le conditionnement et le séchage par ventilation de matières organiques ;</p> <p>11° L'abattage et le tronçonnage des arbres ;</p> <p>12° Le débroussaillage, le taillage de haies, le soufflage, la tonte de pelouse ;</p> <p>13° L'emploi de machines à bois ; l'utilisation de boteurs, de décapeurs, de chargeuses, de moutons, de pelles mécaniques ;</p> <p>14° L'utilisation de boteurs, de décapeurs, de chargeuses, de moutons pour enfoncer les pieux, piquets ou palplanches et de pelles mécaniques ;</p> <p>15° Le broyage, l'injection et l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc ;</p> <p>16° Le travail sur les rotatives pour des activités graphiques ;</p> <p>17° L'emploi de matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton ;</p> <p>18° Les travaux suivants dans l'industrie agroalimentaire : l'abattage et l'éviscération des volailles, porcs, ovins, caprins et équidés ; le travail sur plumeuse de volailles ; l'emboîtage de conserves alimentaires ; le travail sur machines à malaxer, couper, scier, broyer, comprimer des produits alimentaires.</p> <p>(nouveau paragraphe).</p>

Décret n° 2007-1121 du 19/07/2007. JO du 21/07/07 et rectificatif JO du 11/08/2007.

Sans changement

MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	TRAVAUX CONCERNÉS
Sans changement	Sans changement	Liste limitative Dans la liste précédente : - dans l'alinéa 13 suppression des mots : l'utilisation de bouteurs, de décapeurs, de chargeuses, de moutons, de pelles mécaniques ; - dans l'alinéa 18, introduction du mot « bovins » entre « ovins » et « caprins ».

Données statistiques (Janvier 2024)

ANNÉE	NOMBRE MP RECONNUES	NOMBRE TRIMESTRIEL MOYEN DE SALARIÉS
1991	13	924 042
1992	16	971 902
1993	19	968 825
1994	20	990 490
1995	23	1 022 262
1996	22	1 029 115
1997	25	1 078 247
1998	21	1 076 100
1999	15	1 110 513
2000	14	1 152 304
2001	11	1 148 703
2002	16	1 791 194
2003	19	1 843 803
2004	36	1 806 272
2005	31	1 790 320
2006	32	1 796 512
2007	31	1 773 060
2008	31	1 812 483
2009	22	1 794 906
2010	34	1 778 513
2011	45	1 764 400
2012	27	1 767 820
2013	37	1 783 042
2014	39	1 786 662
2015	39	1 767 952
2016	43	1 774 859
2017	38	1 640 783
2018	26	1 789 366

2019	22	1 760 614
2020	entre 1 et 10	1 726 918

* A partir de 2003, s'ajoutent au nombre moyen trimestriel de salariés, les exploitants agricoles et les non-salariés agricoles. Les données concernant l'Alsace et la Moselle ne sont pas prises en compte.

Nuisance (Novembre 2024)

Dénomination et champ couvert

Les notions physiques sur le bruit peuvent être consultées sur le dossier dédié de l'INRS à la page **généralités**¹. Les notions physiques sur le bruit peuvent être consultées sur le dossier dédié de l'INRS à la page "**définitions**¹"

¹ <https://www.inrs.fr/risques/bruit/definitions.html>

Mode de contamination

La page **expositions aux risques**² du dossier dédié de l'INRS en précise les circonstances.

² <https://www.inrs.fr/risques/bruit/exposition-risque.html>

Principales professions exposées et principales tâches concernées (Août 2011)

De très nombreuses professions ou situations de travail exposent au bruit. En milieu professionnel, sont prises en compte, toutes les situations qui exposent à des niveaux sonores supérieurs à 80 dB(A).

Description clinique de la maladie indemnisable (Août 2011)

Hypoacousie de perception

Définition de la maladie

L'hypoacousie de perception se définit comme l'abaissement permanent du seuil auditif, par lésion irréversible des cellules de la cochlée au niveau de l'oreille interne. Cette hypoacousie peut s'accompagner, ou non, de bourdonnements ou sifflements (acouphènes) des oreilles. Ces acouphènes sont habituellement continus et de tonalité aiguë et peuvent être bilatéraux.

L'hypoacousie est bilatérale et habituellement à peu près symétrique. Elle touche préférentiellement, au moins au début, les fréquences auditives élevées (aiguës). La courbe audiométrique présente une forme particulière (encoche en "cuiller"), évocatrice, qui persiste tout au long de l'évolution de l'affection.

L'hypoacousie n'est perçue par les sujets qu'à un stade avancé. Les examens complémentaires (audiogramme) permettent son dépistage à un stade précoce, asymptomatique.

Diagnostic

En l'absence, ou en présence de symptômes, le diagnostic positif d'hypoacousie est réalisé par l'évaluation du seuil auditif au cours d'une audiométrie.

Le diagnostic différentiel devra éliminer les surdités de transmission qui ont des caractéristiques propres à l'audiométrie et les surdités de perception d'autres origines.

Le diagnostic étiologique repose également sur l'absence d'atteinte de l'oreille interne d'autres causes (héréditaire, infectieuse, inflammatoire, traumatique, dégénérative...). Ce diagnostic peut, éventuellement, nécessiter d'autres examens complémentaires.

Evolution

L'hypoacousie par traumatisme sonore chronique est irréversible. Elle ne s'aggrave pas après cessation de l'exposition aux bruits lésionnels.

Le déficit auditif va cependant s'aggraver physiologiquement avec l'âge (phénomène de presbyacousie).

Traitement

Il n'existe pas de traitement spécifique, les lésions de l'oreille interne par traumatisme sonore chronique étant irréversibles. En cas de symptômes associés (acouphènes), le traitement est symptomatique. Le traitement ne peut être que préventif, par diminution de l'exposition au risque (prévention technique et/ou protection individuelle).

En cas de déficit auditif important, un appareillage par prothèse auditive est possible. Les mesures de prévention devraient permettre de ne jamais arriver à ce stade.

Facteurs de risque

Facteurs individuels

Il existe une sensibilité individuelle de l'oreille aux bruits lésionnels. Cette sensibilité peut être estimée au cours du suivi audiométrique professionnel.

Il existe également une fragilisation de l'oreille, par des pathologies antérieures ou intercurrentes.

Estimation théorique du risque en fonction de l'exposition

Le bruit est considéré comme nocif au niveau de l'oreille interne, à partir d'un niveau sonore quotidien de 85 dB(A) pendant une carrière professionnelle, ou un niveau de pression acoustique de crête de 135 dB. Compte tenu de la nature logarithmique du décibel, cette durée d'exposition diminue rapidement lorsque l'intensité du bruit augmente.

La réglementation française a fixé les valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action, respectivement à 80 dB(A) et 135 dB(C).

Il existe des normes AFNOR, indiquant la distribution statistique des seuils d'audition en fonction de l'âge (NF S 31-082), ou estimant le déficit auditif induit par le bruit, de populations exposées en milieu professionnel (NF S 31-013).

Critères de reconnaissance (Août 2011)

I. Prise en charge en AT de certaines affections dues à la nuisance

En cas d'explosion, la surdité brutale peut être prise en charge au titre des accidents du travail.

II. Hypoacousie

a) Critères médicaux

Intitulé de la maladie tel qu'il est mentionné dans le tableau

Hypoacousie de perception par lésion cochléaire irréversible, accompagnée ou non d'acouphènes.

Cette hypoacousie est caractérisée par un déficit audiométrique bilatéral, le plus souvent symétrique et affectant préférentiellement les fréquences élevées.

Le diagnostic de cette hypoacousie est établi :

- par une audiométrie tonale liminaire et une audiométrie vocale qui doivent être concordantes,
- en cas de non-concordance : par une impédancemétrie et recherche du réflexe stapédien ou, à défaut, par l'étude du suivi audiométrique professionnel.

Ces examens doivent être réalisés en cabine insonorisée, avec un audiomètre calibré.

Cette audiométrie diagnostique est réalisée après une cessation d'exposition au bruit lésionnel d'au moins 3 jours et doit faire apparaître sur la meilleure oreille un déficit d'au moins 35 dB. Ce déficit est la moyenne des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hertz.

Aucune aggravation de cette surdité professionnelle ne peut être prise en compte, sauf en cas de nouvelle exposition au bruit lésionnel.

Exigences légales associées à cet intitulé

L'audiométrie doit être tonale (seuil d'audition de sons de différentes fréquences à différentes intensités) et vocale (pourcentage de compréhension de différents mots).

L'audiométrie tonale doit être réalisée en conduction aérienne et osseuse, pour affirmer la lésion de l'oreille interne. Les résultats de l'audiométrie tonale et de l'audiométrie vocale doivent correspondre.

L'audiométrie étant un test subjectif, en cas de discordance entre la tonale et de la vocale, il peut être réalisé des tests objectifs permettant d'en déduire indirectement le déficit. Il s'agit de la mesure de la dynamique du tympan (impédancemétrie) et d'un réflexe au niveau de l'oreille interne (réflexe stapédien). Il peut également être utilisé des critères de chronologie, avec les résultats successifs du suivi audiométrique réalisé en milieu professionnel.

L'audiométrie doit être réalisée dans une cabine insonorisée et avec audiomètre calibré. Elle doit être réalisée après une cessation de l'exposition au bruit lésionnel d'au moins 3 jours, pour éviter de mesurer l'effet de la fatigue auditive.

L'hypoacousie est évaluée par un indice, dit indice légal, calculé du côté droit et du côté gauche, et égal à la moyenne arithmétique du déficit mesuré sur les fréquences 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hertz (Hz). Cet indice doit être supérieur à 35 décibels (dB), sur la meilleure oreille.

b) Critères administratifs

Délai de prise en charge

1 an après la cessation de l'exposition au risque acoustique.

Durée minimale d'exposition

1 an, réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs thermiques.

Liste des travaux susceptibles de provoquer la maladie

Limitative.

Eléments de prévention technique (Novembre 2024)

Mesures de prévention

Les éléments de la démarche de prévention contre le bruit sont disponibles sur la page " **Démarche de prévention** ³" du dossier dédié au bruit de l'INRS.

³ <https://www.inrs.fr/risques/bruit/demarche-prevention.html>

Des documents de la Mutualité sociale agricole peuvent également être consultés tels que :

- **Le bruit court que des solutions existent** ⁴,

⁴ <https://ssa.msa.fr/wp-content/uploads/2019/04/MPN-SST-019-Le-bruit-court-que-.....pdf>

- **Travailler dans le bruit** ⁵,

⁵ <https://ssa.msa.fr/wp-content/uploads/2020/03/Livret-Le-bruit-Employeurs-BD.pdf>

- **Le bruit rend sourd** ⁶.

⁶ <https://ssa.msa.fr/document/le-bruit-rend-sourd/>

Valeurs limites

Ces valeurs sont consultables sur la page " **réglementation** ⁷" du dossier dédié au bruit de l'INRS.

⁷ <https://www.inrs.fr/risques/bruit/reglementation.html>

Éléments de prévention médicale (Novembre 2024)

I. Éléments médicaux

Ces derniers sont indiqués dans la paragraphe "suivi de l'état de santé" de la page " **réglementation** ⁸" du dossier dédiée de l'INRS.

⁸ <https://www.inrs.fr/risques/bruit/reglementation.html>

II. Cas particulier : maintien dans l'emploi du salarié porteur d'une maladie professionnelle

Le maintien dans l'emploi est possible à condition de réduire l'exposition soit en diminuant le bruit à la source, soit par le port de protections adaptées.

III. Maladies et symptômes non inscrits au tableau

Les effets extra-auditifs du bruit sont mentionnés sur la page " **Effets sur la santé** ⁹" du dossier dédié de l'INRS.

⁹ <https://www.inrs.fr/risques/bruit/effets-sante.html>

Références réglementaires (lois, décrets, arrêtés) (Novembre 2024)

I. Reconnaissance des maladies professionnelles

a) Textes généraux

Code rural, Livre VII, titre V : Accidents du travail et maladies professionnelles

- Partie législative

- articles L. 751-1 à L. 751-49 et notamment L. 751-7 rendant applicable les dispositions du titre VI, livre IV du code de la sécurité sociale (Accidents du travail et maladies professionnelles).

- Partie réglementaire

- R. 751-1 à R. 751-65, et notamment R. 751-17, rendant applicables les dispositions réglementaires du titre VI, livre IV du code de la sécurité sociale, et R. 751-25, renvoyant en annexe III du livre VII pour les tableaux de maladies professionnelles agricoles ;

- D. 751-2 à D. 751-140 : D. 751-33 à D. 751-39, rendant notamment applicables, sous réserve d'adaptation, les articles D. 461-26 à D. 461-30 du code de la sécurité sociale (modalités de reconnaissance des affections non inscrites aux tableaux).

b) Liste des textes ayant porté création ou modification du tableau n° 46

- Création : décret n° 81-1023 du 13 novembre 1981.

- Modifications :

- décret n° 93-1010 du 19 août 1993,

- décret n° 96-70 du 29 janvier 1996,

- décret n° 2006-1203 du 28 septembre 2006,

- décret n° 2007-1121 du 19 juillet 2007 et rectificatif.

II. Prévention des maladies visées au tableau n° 46

Les éléments réglementaires, dont les valeurs limites, peuvent être consultés sur la page " **réglementation** ¹⁰" du dossier de l'INRS

¹⁰ <https://www.inrs.fr/risques/rayonnements-ionisants/reglementation.html>

Éléments de bibliographie scientifique (Novembre 2024)

Des documents sont disponibles sur le site **Santé sécurité au travail en agriculture** ¹¹ sur les risques liés au bruit :

¹¹ <https://ssa.msa.fr/>

- **Exposition au bruit** ¹²

¹² https://ssa.msa.fr/wp-content/uploads/2020/10/Fiche-exposition-au-bruit_2018_BD.pdf

- **Travailler dans le bruit** ¹³

¹³ <https://ssa.msa.fr/wp-content/uploads/2020/03/Livret-Le-bruit-Employeurs-BD.pdf>

- **Le bruit rend sourd** ¹⁴

¹⁴ <https://ssa.msa.fr/wp-content/uploads/2020/03/Livret-Le-bruit-Salari%C3%A9s-BD.pdf>

- **Le bruit court que des solutions existent** ¹⁵

¹⁵ <https://ssa.msa.fr/wp-content/uploads/2019/04/MPN-SST-019-Le-bruit-court-que-.....pdf>

- **Le bruit** ¹⁶

¹⁶ <https://ssa.msa.fr/wp-content/uploads/2018/12/Le-bruit.pdf>

Les ressources bibliographiques de l'INRS sur la **page dédiée** ¹⁷ du dossier Bruit peuvent également être consultées

¹⁷ <https://www.inrs.fr/risques/bruit/publications-liens-utiles.html>